ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 27 MAI 1982 [1]

Provveditorie Marittime S. Giacomo SpA contre Amministrazione delle Finanze dello Stato — Dogana di Genova (demande de décision préjudicielle, formée par le Tribunale di Genova)

«Prélèvement à l'exportation du sucre — date de l'exigibilité»

Affaire 196/81

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Prélèvement à l'exportation — Exigibilité au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières — Perception à une date ultérieure — Déchéance de la créance — Non
(Règlement de la Commission n° 1076/72, art. 3, paragraphe 2)

L'expression «exigible au plus tard» au moment de l'accomplissement des formalités douanières contenue dans l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 de la Commission, établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre doit être entendue non pas comme entraînant une déchéance, mais comme prenant son sens dans le cas où le moment de la fixation, et par conséquent de l'exigibilité de la créance, se situe avant le jour de l'accomplissement des formalités douanières. Dès lors, la liquidation et la perception proprement dite du prélèvement, c'est-à-dire son paiement, peuvent intervenir à un stade ultérieur.

Dans l'affaire 196/81

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunale di Genova, prima sezione civile (Tribunal de Gênes, première chambre civile) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PROVVEDITORIE MARITTIME S. GIACOMO SPA, Milano,

1 — Langue de procédure: l'italien.

et

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO — DOGANA DI GENOVA (douane de Gênes),

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 de la Commission, du 25 mai 1972, établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre et modifiant le règlement n° 2637/70 (JO L 121, p. 22),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le règlement n° 1009/67 du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308, p. 1) a prévu, dans son article 16, paragraphe 1, tel que modifié par le règlement n° 607/72 du Conseil du 23 mars 1972 (JO L 75, p. 4) que:

«Si le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il est perçu à l'exportation du produit considéré un prélèvement égal à la différence de ces prix.

Lorsque l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la

Communauté risque de ne plus être assuré à un niveau de prix dans la limite du prix de seuil, la perception d'un prélèvement spécial à l'exportation du produit considéré peut être prévue. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, celles de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées.» (La distinction entre prélèvement et prélèvement spécial a été abandonnée par le règlement n° 3330/74.)

«Sauf dispositions contraires arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue au paragraphe 3, le prélèvement ou le prélèvement spécial à percevoir, le cas échéant, est celui qui est applicable le jour de l'exportation.»

Ces prélèvements avaient pour but de garantir à la Communauté un approvisionnement suffisant en sucre, en décourageant les exportations dans les périodes où les augmentations des prix mondiaux les rendaient attrayantes.

Le règlement n° 1076/72 de la Commission, précité, a défini les modalités d'application desdits prélèvements à l'exportation. Son article 3 dispose que:

«1. Sauf les cas dans lesquels le prélèvement spécial à l'exportation est déterminé dans le cadre d'une adjudication, les prélèvements visés à l'article 1er sont ceux applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Les prélèvements sont perçus par l'État membre sur le territoire duquel les formalités visées au paragraphe 1 sont accomplies. Ils sont exigibles au plus tard au moment de l'accomplissement desdites formalités.»

Les prélèvements sont ceux applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières, défini à l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (JO L 158, p. 1), comme étant celui

«... au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause ... ou de placer les produits sous contrôle douanier ...».

2. La SpA Provveditorie Marittime S. Giacomo — fournisseur de bord des paquebots de ligne de la société de navigation «Italia» —, ayant son siège à Milan, a exporté en Suisse, entre le mois d'août et le mois de décembre 1974, des lots de sucre raffiné représentant un total de 261 033 kg. Aucun prélèvement n'a été exigé au moment où les exportations ont été exécutées.

En janvier et février 1975, la douane de Gênes a décidé de procéder au recouvrement d'un montant total de 151 038 885 lires au titre du prélèvement dû en vertu du règlement n° 1009/67, et dont, par erreur, elle n'avait pas exigé le paiement lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Les parties au principal sont contraires sur la question de l'origine et de la provenance de la marchandise litigieuse. La société exportatrice prétend que cette marchandise, stockée dans son entrepôt franc privé de Gênes - Rivarolo, provenait de sources diverses et y était déposée comme «produit étranger». Elle fait

valoir qu'elle aurait obtenu de la douane l'autorisation de mise en libre pratique. L'administration financière, quant à elle, affirme que le sucre litigieux était d'origine et de provenance communautaire.

La société exportatrice a fait opposition aux injonctions de la douane devant le Tribunal de Gênes, en excipant de l'illégitimité des demandes de l'administration financière et en invoquant notamment l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72, qui définit expressément le moment de l'exigibilité du prélèvement, à savoir: «au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières», ce qui aurait pour conséquence, selon elle, que le défaut d'exercice de ce droit doit être assimilé à un cas de déchéance du droit d'exiger cette imposition. Il en résulterait, pour la société exportatrice, que, étant donné que la demande spécifique tendant à l'autorisation d'exportation du sucre a été énoncée dans les pièces produites par elle, l'autorité douanière, au moment même de l'acceptation des formalités douanières, aurait pu requérir le versement litigieux, si elle avait considéré comme dus les prélèvements à l'exportation. Comme la douane n'a pas demandé paiement du prélèvement spécial au moment de l'accomplissement des formalités douanières, elle serait dès lors forclose dans son droit de le recouvrer par la suite.

Devant le tribunal, l'Amministrazione delle Finanze dello Stato a reconnu que le jour de l'accomplissement des formalités douanières coïncide avec celui de l'acceptation par le service des douanes de la déclaration d'importation ou d'exportation, mais a dit voir dans ce moment la réalisation de la phase préalable de l'obligation douanière, alors que la liquidation et la perception des droits de douane constitueraient une phase normalement postérieure à un tel moment. Elle a exclu que la disposition communautaire en cause ait introduit une forclusion interdisant à l'autorité compétente de l'État membre d'exiger subséquemment le montant du prélèvement spécial qui n'a pas été recouvré, par erreur, au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

3. Considérant qu'une question d'interprétation d'une disposition communautaire se posait, le Tribunal de Gênes a, par ordonnance du 25 mai 1981, et conformément à l'article 177 du traité, décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72, qui dispose que les prélèvements visés à l'article 1 «sont exigibles au plus tard au moment de l'accomplissement desdites formalités» (à savoir les formalités douanières), question libellée comme suit:

«Quel sens précis convient-il d'attribuer à l'expression 'au plus tard' et, en particulier, cette expression renvoie-t-elle au moment de la fixation du montant du prélèvement, ou bien au moment initial ou final de l'exigibilité au sens propre du terme (caractère d'une créance dont le créancier peut exiger l'exécution immédiate)?»

L'ordonnance du Tribunal de Gênes est parvenue au greffe de la Cour le 2 juillet 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la SpA Provveditorie Marittime S. Giacomo, représentée par Me E. Airenti, avocat au barreau de Milan, par le gouvernement italien, représenté par l'avvocato dello Stato I. M. Braguglia, et par la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. R. Wainwright, en qualité d'agent, assisté de M. G. Berardis, membre du service juridique de la Commission.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. Observations présentées par la SpA Provveditorie Marittime San Giacomo

La société exportatrice est d'avis qu'il résulte clairement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 que la perception du prélèvement doit se situer au moment de l'accomplissement des formalités douanières, c'est-à-dire au moment de la présentation des marchandises à la douane du pays membre. Un État membre ne pourrait pas percevoir les prélèvements à une date ultérieure.

Selon elle, dès lors que les autorités italiennes compétentes avaient donné l'autorisation d'exportation sans demander le paiement de droits communautaires, parce qu'elles n'auraient pas pensé qu'ils étaient dus, elles ne pouvaient pas par la suite poursuivre l'opérateur commercial sans qu'existe une norme spécifique soit communautaire soit nationale mettant l'administration dans la condition de pouvoir exercer ce droit.

La société exportatrice fait état de questions dont elle avait proposé au tribunal de renvoi de saisir la Cour. Premièrement, se poserait le problème de la qualification juridique, en droit communautaire, du sucre «produit étranger» destiné à l'«approvisionnement de bord». Cette marchandise devrait être considérée comme exempte de tout droit communautaire, qu'elle soit introduite dans un entrepôt franc «public» ou «privé»: aucune différence de traitement ne devrait exister à cet égard, et la marchandise déposée dans un entrepôt franc privé devrait, tout comme celle déposée dans un entrepôt franc public, être considérée comme «apatride».

La marchandise en cause ne tomberait pas dans le champ d'application des règlements n°s 1009/67 et 1076/72. Il résulterait en effet des documents douaniers qu'elle a été introduite dans la Communauté comme marchandise destinée à l'approvisionnement de bord et serait, par conséquent, extra-communautaire. Une bonne partie du sucre viendrait, en réalité, du val d'Aoste, région jouissant d'un régime propre au sein de la Communauté, et ne pourrait pas dès lors être considéré comme sucre communautaire, car, aux dires de la société exportatrice, «il appartenait à un territoire dont la juridiction, sous le profil communautaire, était et est en dehors du territoire communautaire».

2. Observations présentées par le gouvernement italien

Selon le gouvernement italien, l'examen de l'article 3, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 1076/72 ne révélerait pas que cette disposition introduit une forclusion eu égard au droit de recouvrer le prélèvement: en conséquence, elle n'entamerait pas le droit et le devoir de l'État membre qui, par erreur, n'a pas perçu le prélèvement au moment de l'accomplissement des formalités douanières, de l'exiger subséquemment dans le délai de prescription éventuellement applicable et prévu dans sa législation nationale.

Les «formalités douanières» consisteraient en la présentation du certificat d'exportation au bureau des douanes (article 8, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 1373/70). Le certificat d'exportation serait considéré comme utilisé lorsqu'il a été présenté au bureau des douanes et que l'acte faisant état de la volonté d'exporter a été accepté par lui. Au reste, l'accomplissement des formalités n'inclurait pas également le passage matériel de la ligne de frontière communautaire par les produits qui ont été déclarés à l'exportation; ceux-ci pourraient rester sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté (article 15, paragraphe 5, lettre b), du règlement n° 1373/70). Dans ces circonstances, la disposition litigieuse devrait être interprétée en ce sens qu'elle vise à avancer la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre peut exiger le prélèvement au moment où le certificat d'exportation est présenté au bureau des douanes, même si l'exportation n'est pas encore matériellement effectuée. En conséquence, outre que d'ordinaire elle détermine le prélèvement applicable, la présentation du titre d'exportation déterminerait également le moment où le prélèvement doit être payé.

Ni l'interprétation littérale, ni l'interprétation logique, ni l'interprétation systématique de la disposition en cause ne ferait apparaître un argument en faveur de la forclusion. Le fait qu'il appartient à l'État membre d'exiger le montant dû jusqu'à un certain moment «au plus tard» n'impliquerait pas que, si cela ne se produit pas, l'État membre soit forclos dans ses droit et devoir d'exiger le montant dû à l'égard des personnes privées. Par ailleurs, si l'expression «au plus tard» révèle clairement l'intention de ne pas retarder la perception du prélèvement, son usage s'avérerait en même temps impropre dans la mesure où il ne serait pas possible de déceler, dans la réglementation en cause, un autre moment antérieur d'exigibilité du montant dû. Cela confirmerait que l'expression signifie «sans délai», c'est-à-dire immédiatement au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Conformément à la décision du Conseil du 21 avril 1970 sur les ressources propres de la Communauté, les prélèvements seraient également recouvrés par les États membres «conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales» et, en 1972, le processus d'harmonisation partielle de ces dispositions n'aurait même pas été entamé. C'est pourquoi, comme la Cour l'aurait reconnu à plusieurs reprises, par exemple dans les affaires jointes 66, 127 et 128/79 (Salumi e. a., Recueil 1980, p. 1237), il appartiendrait «... à l'ordre juridique interne de chaque État membre, dans la mesure où le droit communautaire n'a pas disposé en la matière, de déterminer les modalités et conditions de perception des charges financières communautaires en général et des prélèvements agricoles en particulier ...». Dès lors, une disposition communautaire qui, sans aucune justification, prévoirait une forclusion eu égard au droit étatique de percevoir une créance, serait tout à fait inexplicable. En outre, une telle forclusion serait une exception et dérogerait aux principes en vigueur en matière de perception des créances dans les différents États membres. En conséquence, une réglementation communautaire par laquelle on voudrait prévoir une telle forclusion devrait contenir une disposition claire et expresse en ce sens, quod non en l'espèce au principal.

3. Observations présentées par la Commission

Selon la Commission, l'expression «au plus tard» ne serait pas utilisée pour signifier une sorte de déchéance de la créance fiscale à un moment déterminé,

mais que le moment de la fixation, et par conséquent de l'exigibilité de la créance, peut se situer également avant le jour de l'accomplissement des formalités douanières, comme ce serait d'ailleurs généralement le cas. Il serait évident que la liquidation et la perception proprement dite du prélèvement, c'est-à-dire son paiement, pourraient se faire à un stade ultérieur, conformément à un principe indiscuté de droit fiscal.

Lorsque la réglementation communautaire prévoit le paiement des prélèvements à l'exportation, le fait que l'opérateur n'a pas connaissance de ses obligations ou n'en a pas été informé n'empêcherait certainement pas la naissance à son égard de la créance fiscale, qui ne pourrait être subordonnée à des facteurs subjectifs et variables sans faire échec aux objectifs de politique économique poursuivis par l'application des prélèvements à l'exportation. Par ailleurs, admettre la déchéance de la créance fiscale du fait de l'absence d'une demande simultanée de paiement faite par le fonctionnaire compétent de l'administration équivaudrait à créer des situations discriminatoires parfaitement injustifiées.

La déchéance serait inconnue du domaine de la fiscalité douanière, tandis que la prescription serait applicable pour les motifs bien connus de sécurité des rapports juridiques. Dire qu'une créance est exigible ne signifierait pas que le créancier doit en exiger le paiement sous peine de déchéance, mais seulement qu'il peut en exiger le paiement dans les limites des délais de prescription.

En l'absence d'une norme communautaire en la matière, c'est le droit national qui s'appliquerait en ce qui concerne les procédures de perception des contributions et, en particulier, les effets de la prescription. Telle aurait été la situation au moment des faits de l'espèce au principal.

Ce ne serait que par l'adoption du règlement n° 1697/79, du 24 juillet 1979 (JO L 197, p. 1), entré en vigueur le 1er juillet 1980, que le Conseil aurait résolu le problème du recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation et à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits.

La Commission propose la réponse suivante:

«L'expression 'au plus tard' contenue dans la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 indique que l'obligation de paiement du prélèvement à l'exportation naît normalement, pour l'opérateur, le jour de l'accomplissement des formalités douanières; toutefois, elle peut également naître à une date antérieure: dans l'un et l'autre cas, il s'agit du moment initial où la créance douanière devient exigible, en ce sens qu'à partir de ce moment l'administration compétente peut procéder à sa perception.»

III — Procédure orale

Le gouvernement italien, représenté par l'avvocato dello Stato I. M. Braguglia, et la Commission des CE, représentée par M. G. Berardis, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 4 février 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er avril 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 25 mai 1981, parvenue à la Cour le 2 juillet suivant, le Tribunale di Genova a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 de la Commission, du 25 mai 1972, établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre et modifiant le règlement n° 2637/70 (JO L 121, p. 22).

2 Le litige au principal concerne le recouvrement du prélèvement communautaire à l'exportation en Suisse, entre les mois d'août et de décembre 1974, de lots de sucre raffiné par la société Provveditorie Marittime San Giacomo, fournisseur de bord des paquebots de ligne de la société de navigation «Italia». La marchandise était initialement destinée à l'approvisionnement des paquebots et avait été stockée dans l'entrepôt franc privé de la demanderesse, à Gênes-Rivarolo.

3 Cette exportation n'a pas donné lieu à perception du prélèvement au moment de son exécution, c'est-à-dire lors de l'accomplissement des formalités douanières. Mais par la suite, en janvier 1975, la douane de Gênes a enjoint à la demanderesse de s'acquitter du prélèvement en faisant valoir que c'était par erreur qu'aucun prélèvement n'avait été perçu.

4 Le règlement n° 1009/67 du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308, p. 1) a prévu, dans son article 16, paragraphe 1, tel que modifié par le règlement n° 607/72 du Conseil du 23 mars 1972 (JO L 75, p. 4) que:

«Si le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il est perçu à l'exportation du produit considéré un prélèvement égal à la différence de ces prix.

Lorsque l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la Communauté risque de ne plus être assuré à un niveau de prix dans la limite du prix de seuil, la perception d'un prélèvement spécial à l'exportation du produit considéré peut être prévue. En cas d'application des dispositions

du présent alinéa, celles de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées.» (La distinction entre prélèvement et prélèvement spécial a été abandonnée par le règlement n° 3330/74.)

Sauf dispositions contraires arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue au paragraphe 3, le prélèvement ou le prélèvement spécial à percevoir, le cas échéant, est celui qui est applicable le jour de l'exportation.»

Ces prélèvements avaient pour but de garantir à la Communauté un approvisionnement suffisant en sucre, en décourageant les exportations dans les périodes où les augmentations des prix mondiaux les rendaient attrayantes.

5 En outre, le règlement n° 1076/72 de la Commission, précité, a défini les modalités d'application desdits prélèvements à l'exportation. Son article 3 dispose que:

«1. Sauf les cas dans lesquels le prélèvement spécial à l'exportation est déterminé dans le cadre d'une adjudication, les prélèvements visés à l'article 1 sont ceux applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Les prélèvements sont perçus par l'État membre sur le territoire duquel les formalités visées au paragraphe 1 sont accomplies. Ils sont exigibles au plus tard au moment de l'accomplissement desdites formalités.»

6 La société San Giacomo ayant fait opposition aux injonctions de la douane devant le Tribunale di Genova, celui-ci a posé à la Cour la question de savoir:

«quel sens précis il convient d'attribuer à l'expression 'au plus tard' et, en particulier, si cette expression renvoie au moment de la fixation du montant du prélèvement, ou bien au moment initial ou final de l'exigibilité au sens propre du terme (caractère d'une créance dont le créancier peut exiger l'exécution immédiate)».

7 Les prélèvements visés par les règlements susdits sont ceux applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières, définies à l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'impor-

tation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (JO L 158, p. 1), comme étant celui:

«. . . au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause . . . ou de placer les produits sous contrôle douanier . . .».

8 La demanderesse tire argument de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72, aux termes duquel «les prélèvements sont exigibles au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières», et du paragraphe 5 précité de l'article 15 du règlement n° 1373/70 pour conclure que le prélèvement en cause aurait dû être perçu au moment du dépôt de la demande de certificat d'exportation. La conséquence du défaut d'exercice par les autorités douanières de leur droit de perception du prélèvement serait, en vertu des dispositions communautaires précitées, la déchéance de ce droit.

9 L'Amministrazione delle Finanze dello Stato est d'avis que la perception des droits de douane ou prélèvements constitue une phase postérieure à l'acceptation par le service des douanes de la déclaration d'importation ou d'exportation. Elle exclut que la disposition communautaire en cause ait introduit une forclusion interdisant à l'autorité compétente de l'État membre d'exiger le montant du prélèvement qui n'a pas été recouvré, par erreur, au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

10 Du point de vue du gouvernement italien et de la Commission, qui ont présenté des observations à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 1076/72 ne saurait être interprété en ce sens que, si lors de l'accomplissement des formalités douanières le droit de perception du prélèvement n'a pas été exercé, une déchéance excluant une perception ultérieure intervient.

11 C'est cette interprétation qu'il convient de retenir. Tout d'abord, le texte même de la disposition communautaire en cause ne conduit pas à conclure que l'expression «au plus tard» qu'il contient signifie une déchéance de la créance fiscale à un moment déterminé. Une telle conclusion ne pourrait être tirée que si le texte en cause prévoyait expressément la notion de déchéance et renfermait une disposition claire et expresse en ce sens.

12 D'autre part, l'expression «au plus tard» se rapporte clairement non pas à la perception de la créance, mais à son exigibilité, qui est la notion déterminante pour comprendre la disposition litigieuse. Le moment de la fixation, et donc de l'exigibilité de la créance, peut en effet se situer également avant le jour de l'accomplissement des formalités douanières. Tel est d'ailleurs le cas habituellement, ainsi que le soulignent la Commission et le gouvernement italien.

13 L'expression «exigible au plus tard» contenue dans la disposition litigieuse doit donc être entendue non pas comme entraînant une déchéance, mais comme prenant son sens dans le cas où le moment de la fixation, et par conséquent de l'exigibilité de la créance, se situe avant le jour de l'accomplissement des formalités douanières. Dès lors, la liquidation et la perception proprement dite du prélèvement, c'est-à-dire son paiement, peuvent intervenir à un stade ultérieur.

Sur les dépens

14 Les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Tribunale di Genova par ordonnance du 25 mai 1981, dit pour droit:

L'expression «exigible au plus tard» contenue dans l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1076/72 de la Commission, du 25 mai 1972, établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre et modifiant le règlement n° 2637/70 (JO L 121, p. 22), doit être entendue non pas comme entraînant une déchéance, mais comme prenant son sens dans le cas où le moment de la

fixation, et par conséquent de l'exigibilité de la créance, se situe avant le jour de l'accomplissement des formalités douanières. Dès lors, la liquidation et la perception proprement dite du prélèvement, c'est-à-dire son paiement, peuvent intervenir à un stade ultérieur.

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 mai 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 1er AVRIL 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308 du 18. 12. 1967, p. 1 et suiv.), dans la version du règlement (CEE) n° 607/72 (JO L 75 du 28. 3. 1972, p. 4) prévoyait que si le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut fixé par la Commission conformément au règlement (CEE) n° 784/68 (JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 10 et suiv.) était supérieur au prix de seuil, c'est-à-dire qu'il était supérieur au prix fixé conformément à l'article 12 du règlement n° 1009/67/CEE, il était perçu à l'exportation du produit considéré un prélèvement égal à la différence de ces prix. Le même article prévoyait que lorsque l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la Communauté risquait de ne plus être assuré à un niveau de prix dans la limite du prix de seuil, la perception d'un prélèvement *spécial* à l'exportation du produit considéré pouvait être prévue et que, dans ce dernier cas, le prélèvement prévu à l'alinéa précédent ne pouvait pas être appliqué. En outre, la disposition en cause prévoyait ce qui suit: «Sauf dispositions contraires arrêtées par le Conseil . . ., le prélèvement ou le prélèvement spécial à percevoir, le cas

1 — Traduit de l'allemand.